



DÉCISION

N° : 2024-32

Exécutoire le : - 7 FEV. 2024

Publiée le : 22 FEV. 2024

Visée le : - 5 FEV. 2024

Notifiée le : - 7 FEV. 2024

MARCHES PUBLICS

Marché n°23003

Prestations de collecte des biodéchets ménagers et assimilés Avenant n°2 relatif à la modification des montants maximums annuels

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13^{ème} vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la consultation lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert,
Considérant la notification effectuée le 02/05/2023 à l'entreprise Tri vallées.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : AVENANT

Compte tenu de la prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 de l'obligation de tri à la source des biodéchets, le déploiement la première année du marché a été plus rapide que prévu, l'objectif restant de finaliser le déploiement en 2025 (soit la 3^{ème} année du marché).
Il convient donc de réajuster la répartition des montants annuels établie à l'article 4 de l'acte d'engagement, répartition directement corrélée au rythme de déploiement.

Les nouveaux maximums fixés en valeurs est :

- 1^{ère} année : 110 000,00 € HT,
- 2^{ème} année : 170 000,00 € HT,
- 3^{ème} année : 260 000,00 € HT,
- 4^{ème} année : 260 000,00 € HT.

Le montant maximum total en prenant en compte l'ensemble des reconductions possibles du marché n'est pas modifié par cette nouvelle répartition.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise Tri vallée

Cette décision sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13^{ème} Vice-Président délégué à la
commande publique
Yves MERCIER

gné électroniquement par Yves MERCIER

05/02/2024 11:03:04





Marché n°23003
Prestations de collecte
des biodéchets ménagers et assimilés

AVENANT N2

ENTRE :

Grand Lac - Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget domiciliée 1500, Boulevard Lepic – BP 610 – 73106 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, et désignée ci-après par l'expression "Grand Lac"

D'UNE PART,

ET

L'entreprise TRI-VALLEES, représentée par M. MESTRALLET Gauthier, Président Directeur Général, située ZA Terre Neuve – 73 200 GILLY-SUR-ISERE

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 – OBJET et TITULAIRE DU MARCHE

Par marché de services relatif à la collecte des biodéchets, Grand Lac a confié à l'entreprise Trivallées, domiciliée ZA Terre Neuve – 73 200 GILLY-SUR-ISERE, la collecte séparée de déchets alimentaires décomposée par secteurs, sur lesquels la collecte est déployée progressivement depuis 2022 et jusqu'en 2025.

Il s'agit d'un marché d'un an reconductible 3 fois.

L'accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande avec un maximum fixé en valeurs :

- 1^{ère} année : 70 000,00 € HT,
- 2^{ème} année : 170 000,00 € HT,
- 3^{ème} année : 260 000,00 € HT,
- 4^{ème} année : 300 000,00 € HT.

Pour rappel l'Avenant 1 était venu corrigé l'annexe de l'Acte d'engagement dudit marché, qui mentionnait l'entreprise Trialp comme cotraitant par erreur. En effet, la DC1 précisait que l'entreprise Trivallées répondait seule à l'accord-cadre.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu de la prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 de l'obligation de tri à la source des biodéchets, le déploiement la première année du marché a été plus rapide que prévu, l'objectif restant de finaliser le déploiement en 2025 (soit la 3^{ème} année du marché).

Il convient donc de réajuster la répartition des montants annuels établie à l'article 4 de l'acte d'engagement, répartition directement corrélée au rythme de déploiement.

Le nouveau maximum fixé en valeurs est :

- 1^{ère} année : 110 000,00 € HT,
- 2^{ème} année : 170 000,00 € HT,
- 3^{ème} année : 260 000,00 € HT,
- 4^{ème} année : 260 000,00 € HT.

ARTICLE 4 – IMPACT FINANCIER

Le montant maximum total en prenant en compte l'ensemble des reconductions possibles du marché n'est pas modifié par cette nouvelle répartition.

ARTICLE 5 – RESPECT DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en un exemplaire,

À Gilly, le 30/01/24

Pour la société TRI-VALLEES,

M. Gauthier MESTRALLET
Président Directeur Général


Société Trivallées
73200 Gilly-sur-Isère
Tél : 04 78 47 11 11
Site : www.trivallees.com

À , le 05 FEV. 2024

Pour Grand Lac

Yves MERCIER
Représentant du Pouvoir Adjudicateur



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-32 : Marché n.23003 Prestations de collecte des biodéchets ménagers et assimilés Avenant n.2 relatif à la modification des montants maximums annuels

Date de transmission de l'acte : 05/02/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 05/02/2024

Numéro de l'acte : m944 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240205-m944-CC

Date de décision : 05/02/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.3. Dossier d'avenant

